



Objet : Règlementation de la circulation rue de la Nouvelle Zélande à Didenheim pour permettre des travaux de raccordement au réseau de distribution du gaz

Numéro : CIR 2025 / 147 T

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU** les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,
- VU** les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 suivants du même Code concernant notamment le stationnement,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la demande de l'entreprise BALKAN TP 100 rue du Rail 68460 Lutterbach,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux précités tout en assurant la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation rue de la Nouvelle Zélande (au niveau du numéro 15) sera restreinte sur section courante et sera gérée par alternat manuel, pour permettre les travaux visés en objet.

Article 2 : Il sera interdit de stationner et de dépasser aux abords du chantier

.../...

- Article 3 : La période de travaux est prévue du 16 juillet au 1^{er} août 2025.
- Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- Article 5 : BALKAN TP prendra obligatoirement contact au 06 35 56 44 71 avant le démarrage des travaux afin de valider la signalisation de position à installer.
- Article 6 : BALKAN TP s'engage à mettre en place la signalisation adéquate pendant toute la durée des travaux.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Commissariat Central de Police de Mulhouse
 - Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
 - Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Soultz
 - SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse
 - Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
 - M. le responsable du CTM de Brunstatt-Didenheim et son adjoint
 - CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
 - Service communication de Brunstatt-Didenheim,
 - L'entreprise (balkan3@orange.fr)

Brunstatt-Didenheim, le 19 juin 2025

Le Maire :
Signé Antoine VIOLA

Pour ampliation conforme,
Brunstatt-Didenheim, le 19 juin 2025
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation



Bruno ALLENBACH
Directeur Général des Services